



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2024

Nombre de conseillers en exercice : 16 Présents : 10 Votants : 13

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mai à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Saint-Pierre Quiberon (Morbihan) dûment convoqué le 24 mai 2024, s'est réuni en session ordinaire au centre culturel de Saint-Pierre Quiberon sous la présidence de Madame Stéphanie DOYEN, Maire.

Présents : Mme DOYEN Stéphanie, Mme FIGLAREK Sylvie, Mme FRELAUT Renée, M. ARTIGE Jean François, M. SERMIER François, M. DELAPORTE Christophe, Mme FOURRIER Geneviève, M. PRONO David, M. GOUARIN Joël, M. Jérôme LEDOYEN.

Absents excusés et procurations :

M. LE LEUCH Éric (procuration à Mme DOYEN Stéphanie), M. LE PADELLEC Maxime (procuration à M. GOUARIN Joël), Mme JOSSIC Katell (procuration à Mme FIGLAREK Sylvie), M. DEVYS Bertrand.

Absents non excusés : M. HERVÉ Samuel, M. LEOTURE Willy.

Date de convocation : 24 mai 2024

Secrétaire de séance : Mme FOURRIER Geneviève

2024-41 Budget principal - participation communale 2024 au SIVU centre de secours

Rapporteur : Christophe DELAPORTE

Les recettes du Syndicat Intercommunal à vocation Unique (SIVU) Centre de secours de la Presqu'île de Quiberon dépendent principalement des participations des communes de Quiberon et Saint Pierre Quiberon.

Le montant de la contribution annuelle à verser pour l'année 2024 par Quiberon et Saint-Pierre Quiberon est de 520 000 € soit :

- Quiberon : 326 682,85 (329 074,29 € en 2023)
- Saint-Pierre Quiberon : 193 317,15 € (190 925,61 en 2023)

Aussi, il est proposé au conseil municipal de verser une contribution à hauteur de 193 317,15 € pour l'année 2024.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 21 mai 2024 ;

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **Approuve** le montant de la participation communale 2024 au SIVU centre de secours de 193 317,15€ ;
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

2024-42 Budget principal - Convention 2024 surveillance des baignades et des activités nautiques

Rapporteur : Christophe DELAPORTE

Comme tous les ans, des nageurs sauveteurs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan (SDIS 56) sont mis à disposition de la commune pour la surveillance des baignades.

Les 2 postes de Kéraude et de Penthièvre fonctionneront tous les jours de 13h à 19h et **du 1er juillet au 31 août 2024.**

4 agents seront affectés à Penthièvre et 4 agents à Kéraude pour un coût global de 54 072,93 euros. Pour mémoire, le coût pour la commune en 2023 était de 50 436,00 €. La convention figure en annexe **A n°1.**

Vu l'avis favorable de la commission finances du 21 mai 2024.

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **Autorise** Mme le Maire à signer la convention avec le SDIS 56 pour la mise à disposition des personnels pour la surveillance des baignades et activités nautiques du 1er juillet au 31 août 2024 sur les postes de secours de Kéraude et de Penthièvre ;
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

2024-43 Budget principal – Campagne de piégeage des ragondins – participation de la commune

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

Le département du Morbihan est colonisé par le ragondin et le rat musqué classés sur la liste des espèces exotiques envahissantes du groupe 1. L'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 rend obligatoire sur l'ensemble du département l'organisation de campagnes de piégeage une fois par an. Cette lutte permet notamment de limiter les dégâts sur les réseaux hydrauliques et protéger la population contre certaines maladies dont la leptospirose.

Dans la mesure où la lutte contre le ragondin est obligatoire, que la commune se doit de l'organiser et qu'il est important de poursuivre la collaboration avec les bénévoles qui rendent ce service à la collectivité et à la population, il est proposé la prise en charge par la commune des frais de carburant des bénévoles à hauteur de 250 € directement versés à l'association de chasse de Saint-Pierre Quiberon.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 21 mai 2024,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **Prend** en charge les frais de la société de chasse dans le cadre de l'organisation de la campagne de piégeage des ragondins ;
- **Verse** la somme de 250 euros à l'association de chasse de Saint-Pierre Quiberon ;
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

2024-44 Budget principal – Attribution d'une subvention : association Diapason

Rapporteur : Christophe DELAPORTE

A l'occasion de la délibération n°2024-25, il a été attribué une subvention à l'association Diapason au titre d'une dépense d'investissement. Or, celle-ci sera attribuée dans le cadre des dépenses de fonctionnement pour la somme identique de 700 €.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 8 mars 2024,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **Approuve** le versement d'une subvention de fonctionnement de 700 € à l'association diapason ;
- **Dit que** les crédits seront inscrits au compte 65748 ;
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

2024-45 Budget principal – Virements de crédits entre chapitres

Rapporteur : Christophe DELAPORTE

L'article L.5217-10-6 du CGCT prévoit la faculté pour l'assemblée délibérante d'autoriser son exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel du chapitre 012, pour les seuls budgets soumis à la nomenclature M57.

L'autorisation donnée à l'exécutif par l'assemblée délibérante de procéder à des virements de crédits entre chapitres doit être réalisée au cours du vote du budget : L'autorisation de procéder à des virements de crédits entre chapitres est accordée pour l'exercice en cours. Elle doit être renouvelée chaque année par l'assemblée délibérante qui en fixe le plafond par section.

La limite des 7,5 % s'applique aux dépenses réelles de chacune des sections du budget voté, c'est-à-dire au budget primitif consolidé de toutes les décisions modificatives et du budget supplémentaire. Ce taux est fixé pour chaque section. Il peut donc différer d'une section à l'autre. Les virements de crédits font l'objet d'une décision expresse du maire qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Cette décision doit également être notifiée au comptable.

Par ailleurs, le maire ou le président de l'assemblée délibérante de l'entité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. La prochaine décision budgétaire prend ainsi en compte la ventilation des crédits telle qu'elle résulte des virements de crédits pris par le maire ou le président de l'assemblée délibérante entre son adoption et la décision budgétaire qui la précède et peut y réaliser des modifications. Si le virement de crédits entre chapitres a lieu postérieurement à la dernière décision budgétaire de l'exercice, l'assemblée délibérante est informée du virement de crédits lors de la séance du vote du compte administratif.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 21 mai 2024,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **Donne** l'autorisation de procéder à des virements de crédits entre chapitres dans les limites évoqués ci-dessus ;
- **Donne** pouvoir au maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

2024-46 Budget principal – convention pour l'installation d'une borne de charge rapide

Rapporteur : Stéphanie DOYEN

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 (LOM) et la loi dite « climat – résilience » du 22 août 2021 confirment l'engagement national pour décarboner le secteur des transports. En particulier, la France s'est engagée dans un verdissement du parc automobile, notamment par son électrification. Si des objectifs nationaux existent, c'est bien au niveau local qu'il est possible de définir précisément les besoins et d'y

répondre. En particulier, la couverture du territoire en infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) ouvertes au public reste un sujet fondamental pour permettre le déploiement de la mobilité électrique.

La commune de Saint-Pierre Quiberon dispose actuellement borne de recharge électrique située sur la place du marché. Il est proposé d'établir une nouvelle convention entre Morbihan Energies et la commune pour la remplacer par une borne recharge rapide. Cette nouvelle borne de 60 000,00 € H.T sera entièrement financé par Morbihan Energies et le fonds d'aide aux collectivités pour l'électrification rurale (FACE), géré par l'État. L'ancienne borne de recharge électrique devra faire l'objet d'une nouvelle convention avec Morbihan Energies pour définir son futur emplacement.

Vu la convention annexée **A n°2**,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 21 mai 2024,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **Autorise** le Maire à signer la convention (annexe A n°2) d'installation de la nouvelle borne avec Morbihan Energies ;
- **Donne** pouvoir au maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

2024-47 Budget principal – Montant des indemnités des élus : répartition

Rapporteur : M. Christophe DELAPORTE

Les indemnités de fonctions sont destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens. Pour compenser les charges et les pertes de revenus liées à l'exercice des mandats, la loi prévoit un régime indemnitaire pour les maires, les adjoints et certains conseillers municipaux. Ces indemnités sont régies par les articles L2123-20 à L2123-24-1 du CGCT.

Vu la délibération n°2020-039 du 4 juillet 2020 relative à l'attribution des indemnités de maire et d'adjoints au maire fixant le taux maximum de 51.60% et 19.80% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Vu la délibération n°2023-108 du 11 décembre 2023 relative à la suppression d'un siège d'adjoint, l'installation de nouveaux conseillers municipaux et fixant les indemnités correspondantes,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 07 février 2024,

Considérant qu'il y a actuellement quatre adjoints au Maire (dont les indemnités sont fixées à 19.8% pour trois adjoints et 16.08% pour le dernier adjoint) et quatre conseillers délégués (dont un seul percevant une indemnité fixée à 3.5%),

Vu l'avis favorable de la commission finances du 08 mars 2024,

Il est proposé la nouvelle répartition suivante :

Nouvelle répartition des indemnités

DOYEN	Stéphanie	Maire	51,60%
LE LEUCH	Eric	1er Adjoint	14,12%
FIGLAREK	Sylvie	2eme Adjoint	14,12%
LE PADELLEC	Maxime	3eme Adjoint	14,12%
FRELAUT	Renée	4eme Adjoint	14,12%
ARTIGE	Jean François	Conseiller délégué	5,68%
DELAPORTE	Christophe	Conseiller délégué	5,68%
PRONO	David	Conseiller délégué	5,68%
SERMIER	François	Conseiller délégué	5,68%

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **Approuve** la répartition des indemnités de fonction du Maire, des quatre adjoints et des quatre conseillers délégués telle que présentée ci-dessus ;
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

2024-48 Budget principal – Montant des indemnités des élus : majoration

Rapporteur : M. Christophe DELAPORTE

Les conseils municipaux de certaines communes (chef lieux de département, communes classées station de tourisme) peuvent, dans des limites bien précises, octroyer des majorations d'indemnités de fonctions aux élus.

Dans un premier temps, le conseil municipal vote le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. La commune de Saint Pierre Quiberon est « **station classée de tourisme** » depuis le 11 juillet 2023 et peut à ce titre, majorer les indemnités des élus de 50%.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 08 mars 2024,

La majoration des indemnités proposés est la suivante :

Majoration station classée de tourisme

DOYEN	Stéphanie	Maire	77,40%
LE LEUCH	Eric	1er Adjoint	21,18%
FIGLAREK	Sylvie	2eme Adjoint	21,18%
LE PADELLEC	Maxime	3eme Adjoint	21,18%
FRELAUT	Renée	4eme Adjoint	21,18%
ARTIGE	Jean François	Conseiller délégué	8,52%
DELAPORTE	Christophe	Conseiller délégué	8,52%
PRONO	David	Conseiller délégué	8,52%
SERMIER	François	Conseiller délégué	8,52%

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **Approuve** la majoration de 50% des indemnités de fonction du Maire, des quatre adjoints et des quatre conseillers délégués telle que présentée ci-dessus ;
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

2024-49 Augmentation de la durée hebdomadaire de service d'un emploi permanent à temps non complet

Rapporteur : Mme Sylvie FIGLAREK

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°) et 2°),

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°2022-029 en date du 28 mars 2022 portant création d'un emploi permanent d'agent chargé de l'agence postale communale à temps non complet à raison de 20/35^{ième}, à compter du 15 mars 2022,

Considérant l'augmentation des missions administratives dévolues à la police municipale notamment pour la rédaction des arrêtés municipaux et le besoin en renfort humain à l'accueil de la mairie,

Considérant la possibilité de procéder à l'augmentation de la durée hebdomadaire de service d'un emploi à temps non complet,

Considérant l'accord de l'agent concerné,

Vu l'avis favorable de la commission du personnel du 13 mars 2024,

Vu l'avis favorable du CST en date du 14 mai 2024,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **Approuve** l'augmentation de la durée hebdomadaire de service de l'emploi d'agent chargé de l'accueil de l'agence postale à raison de 8 heures hebdomadaires soit une quotité de travail de 28/35^{ième} à compter du 15 juin 2024 ;
- **Dit** que les crédits sont prévus aux budgets concernés (chapitre 012) ;
- **Donne** pouvoir à Mme le maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

2024-50 Titres restaurant – Mise à jour des conditions d'attribution

Rapporteur : Mme Sylvie FIGLAREK

Aux termes des dispositions de l'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal de déterminer les modalités de mise en œuvre des prestations d'action sociale. Le personnel de la collectivité bénéficie de titres-restaurant pour la pause déjeuner dans le cadre de mesures d'action sociale, en l'absence d'un service de restauration collective.

Il est proposé d'actualiser ces conditions d'attribution et de prévoir ce point dans la future modification du règlement intérieur de la collectivité comme suit :

- Les agents de la commune de Saint-Pierre Quiberon, fonctionnaires ou contractuels, peuvent bénéficier d'un titre-restaurant par jour de travail dès lors que la journée de travail est entrecoupée d'une pause consacrée au déjeuner.
- Le montant de la valeur faciale du titre-restaurant ainsi que la participation financière de la collectivité à ce montant sont fixés par le conseil municipal.
- Le nombre de titres-restaurant attribués mensuellement pour un agent à temps complet est de 5 tickets par mois. Ce nombre est lissé annuellement en tenant compte de la diminution des droits en lien avec les absences au titre des congés annuels.
- Le nombre de titres-restaurant sera en outre diminué dans les cas suivants :
 - Absence, quelle qu'en soit la raison (congés maladie, maternité, formation, etc.),
 - Absence d'une demi-journée,
 - Jours faisant l'objet d'une indemnisation de frais de déjeuner dans le cadre d'un déplacement,
 - Prise en charge directe du déjeuner par la collectivité,
 - Jours de congé exceptionnel.

- Le nombre de titres-restaurant attribué aux agents à temps non complet ou à temps partiel sera déterminé individuellement en fonction des jours de présence et amplitudes quotidiennes de ces derniers.
- Un carnet mensuel de tickets est d'une valeur de 50 €. Le montant de la participation communale est 25 € par carnet de 10 tickets.

Vu l'avis favorable de la commission du personnel du 13 mars 2024,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **Valide** la proposition de mise à jour des conditions d'attribution des titres restaurant pour les agents de la collectivité à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

2024-51 Attribution de chèques Cadhoc de Noël

Rapporteur : Mme Sylvie FIGLAREK

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Il est proposé d'attribuer aux enfants du personnel communal dont l'âge est compris entre 0 et 12 ans dans l'année, un chèque cadeau d'une valeur de 30 € par enfant. La commune de Saint Pierre Quiberon attribue des chèques cadeaux aux enfants des agents suivants titulaires, stagiaires, Contractuels (CDI), et Contractuels (CDD), dès lors que le contrat est égal ou supérieur à 6 mois et que l'agent soit présent dans la collectivité au 25 décembre de l'année en cours.

Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes :

- Chèque cadeau de 30 € par enfant d'agent.
- Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents début décembre pour les achats de Noël.

Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

Après avis favorable de la commission du personnel du 13 mars 2024,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **Valide** la proposition d'attribution de chèques cadeaux aux enfants du personnel communal à l'occasion des fêtes de fin d'année. ;
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

2024-52 Adhésion à l'association « OFS AQTA » (Organisme de Foncier Solidaire de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique)

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

Le Programme Local de l'Habitat d'AQTA a été adopté à l'unanimité par délibération n°2023DC/109 du Conseil communautaire du 29 septembre 2023 et intègre un volet fort pour aider les ménages, jeunes actifs et familles monoparentales à se loger sur le territoire, en insistant sur le développement de dispositifs en matière de maîtrise publique du foncier mais également du logement (en accession et en location). L'objectif est de faire bénéficier le territoire des nouveaux dispositifs d'aides et d'accompagnement destinés aux ménages et aux opérateurs œuvrant dans la réalisation de logements, notamment locatifs sociaux ou de logements abordables sous le dispositif du bail réel solidaire (BRS) consenti par l'organisme foncier solidaire (OFS).

Le BRS permet, par une dissociation du foncier et du bâti, de vendre des logements dédiés à la résidence principale à des ménages sous conditions de ressources. L'OFS reste propriétaire du terrain et le ménage est propriétaire du logement. La revente du logement par le ménage est encadrée de façon à éviter la spéculation sur une très longue durée et d'optimiser l'efficacité des aides des collectivités locales en faveur de l'habitat. Le BRS complète ainsi les produits d'accession aidée proposés par le PLH 2023-2028 sur le territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique.

Par délibération du conseil communautaire du 5 avril 2024, AQTA a approuvé la création de l'association à but non lucratif « OFS AQTA » pour répondre aux besoins de production de logements abordables pérennes dans le temps à destination des ménages aux revenus modestes à intermédiaires. L'OFS AQTA se fixe pour objectif à moyen terme la réalisation de 100 logements/an en BRS avec une montée en charge progressive (710 logements sont attendus en 10 ans). Les statuts de l'OFS prévoient 3 collèges de membres :

- Intercommunalité : 5 membres également administrateurs de l'association,
- Communes : 1 membre par commune adhérente. Ce collège élit 3 administrateurs siégeant au conseil d'administration,
- Associés : 1 membre par partenaire adhérent. Ce collège élit 1 administrateur siégeant au conseil d'administration mais n'est pas doté à la création de l'association. Le projet de statuts annexé à la présente délibération détaille le fonctionnement de l'association.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application relative au contrat d'association ;

Vu les articles L.329-1 et suivants et R.329-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles L. 255-1 à L.255-19 et R.255-1 à R.255-9 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération n°2023DC/109 du Conseil communautaire du 29 septembre 2023 adoptant le Programme local de l'habitat d'Auray Quiberon Terre Atlantique pour la période 2023-2028 ;

Vu les délibérations n°2022DC/059 du Conseil communautaire du 24 juin 2022 et n°2024DC/054 du Conseil communautaire du 5 avril 2024 définissant le cadre d'application du bail réel solidaire sur le territoire d'AQTA ;

Vu les statuts annexés (A n°3)

Vu la délibération n°2024DC/054 du conseil communautaire du 5 avril 2024 approuvant la création d'un organisme foncier solidaire sous la forme d'une association sur le territoire d'AQTA ainsi que les statuts de ladite association ;

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **Approuve** l'adhésion de la commune de Saint-Pierre Quiberon à l'association « OFS AQTA » dont les statuts sont joints en annexe (A n°3) et sa participation au collège « Communes » ;
- **Approuve** le versement d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé lors de l'assemblée générale constitutive de l'association (montant estimatif pour 2024 : 500€) ;
- **Désigne** 1 représentant de la commune, membre du collège « Communes » : M. SERMIER François ;
- **Autorise** Mme le Maire ou à son représentant à signer tout document y afférent.